

Pôle finances et administration
Direction de l'analyse et du conseil
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_220
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

23 - TAXE D'AMÉNAGEMENT FIXATION DU TAUX 2023

Par délibération n°2016-606 du 9 novembre 2016, la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin instituait la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire, en reprenant les principes appliqués auparavant par la communauté urbaine.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, la commune de Cherbourg-en-Cotentin décidait :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire, la taxe d'aménagement au taux de 3 % ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - Ø les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+) ;
 - Ø les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface ;
- d'affecter la totalité de la recette de la taxe d'aménagement dans le budget général de la commune ;
- de ne pas instaurer le régime optionnel de versement pour sousdensité.

La taxe d'aménagement est applicable aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme, sous réserve des exonérations prescrites par la loi ou par les collectivités compétentes pour sa perception.

Cette recette représente en moyenne 588 724 € par an sur la période 2018-2021.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

La commune et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que la commune de Cherbourg-en-Cotentin reverse 20 % de sa taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Le taux de la taxe d'aménagement peut être fixé entre 1 et 5 %.

Afin de maintenir le niveau de recette de taxe d'aménagement pour la commune, il est proposé de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3,75 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, le produit supplémentaire constituera le montant qui sera reversé à la communauté d'agglomération.

La taxe d'aménagement, comme son reversement de 20 %, sont imputés en section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Le Cotentin du 28 juin 2022 adoptant le principe du partage de la taxe d'aménagement

Le conseil municipal est invité à :

- fixer le taux de la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, au taux de 3,75 %, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- maintenir les autres modalités sur le régime de la taxe d'aménagement (exonérations, ...) prévues par la délibération n° 2016-606 du 9 novembre 2016 .

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h38		Nombre de votants : 55	
Pour : 50	Contre : 0	Abstentions : 5	NPPV : 0
		V. VARENNE S. LEMOIGNE N. VIVIER S. KRIMI JM. MAGHE	

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Dominique HÉBERT

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Département de la Manche **Conseil municipal du 28 septembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-huit septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 septembre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 18h07) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand (mandataire HUREL Karine à son départ : 22h29) - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEQUILBEC Frédéric - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée : 19h33) - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

LAGALLARDE Quentin a donné procuration à DUVAL Karine
LEPOITTEVIN Gilbert a donné procuration à TAVARD Agnès
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à KRIMI Sonia
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
SOURISSE Claudine a donné COUPÉ Stéphanie
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

M. HÉBERT Dominique conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Publié le 06/10/2022



ID : 050-200056844-20221004-DEL2022_220-DE